

ANDORRE

Par une loi en date du 18 avril 2020, le Parlement andorran a complété la série de mesures exceptionnelles et urgentes tenant à la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de SARS CoV-2 édictées dans une loi du 23 mars 2020 :

Article 49 – Suspension des délais procéduraux

1. Le calcul des délais procéduraux est suspendu pour tous les ordres juridictionnels, le Tribunal constitutionnel et les huissiers de justice, à compter du 14 mars 2020 inclus jusqu'à ce que le gouvernement déclare, par décret, la fin de la situation d'urgence sanitaire tenant à la pandémie du SARS CoV-2. Tous les jours compris pendant cette période sont considérés comme des jours non ouvrables.

2. La suspension des délais ne concerne pas les procédures d'habeas corpus ni celles relatives à la protection des droits fondamentaux, les procédures comptant des personnes détenues ou sous surveillance pénitentiaire, l'adoption de mesures conservatoires et de mesures concernant les personnes en situation de risque .

3. Par exception aux dispositions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, l'organe juridictionnel compétent peut accomplir tous les actes considérés comme nécessaires pour éviter des dommages irréparables aux droits et intérêts légitimes des parties. De même, en phase d'instruction, l'organe juridictionnel compétent peut accomplir tous les actes considérés inajournables .

4. Sans préjudice de la suspension, tous les actes procéduraux réalisés durant la période de suspension des délais, sont valides et efficaces .

Article 50. Suspension des délais administratifs

1. Sont suspendus les délais pour le traitement de tous les dossiers et l'accomplissement des diligences obligatoires de toute nature , dans les administrations publiques, avec effet au 14 mars 2020 inclus jusqu'à ce que le gouvernement déclare, par décret, la fin de la situation d'urgence sanitaire tenant à la pandémie du SARS CoV-2. Tous les jours compris pendant cette période sont considérés comme des jours non ouvrables.

2. Par exception aux dispositions du paragraphe 1, l'organe compétent peut réaliser, par une décision motivée, les actes de procédure et d'instruction nécessaires pour éviter des préjudices graves dans les droits et intérêts des personnes parties à la procédure, à condition que ces personnes aient donné leur accord.

3. Cette disposition ne s'applique pas aux procédures et décisions qui sont directement en relation avec la situation d'urgence sanitaire tenant au SARS CoV-2 et avec l'application de mesures exceptionnelles établies pour y faire face. Cependant, les notifications de ces résolutions peuvent être opérées par des moyens électroniques ou par message SMS ou par téléphone quand les administrés ne disposent pas de moyens télématiques. Il y aura lieu de mentionner dans les dossiers la preuve des envois réalisés ou des appels téléphoniques passés. Les recours contre ces résolutions peuvent également être présentés par la voie télématique à l'adresse indiquée par l'administration, dans les termes de l'article 124 du Code de l'administration.

4. Sans préjudice de la suspension, tous les actes procéduraux réalisés durant la période de suspension des délais, sont valides et efficaces .

Article 51- suspension des délais de prescription et de caducité

Tous les délais de prescription extinctive et de caducité sont suspendus à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi jusqu'à ce que le gouvernement déclare, par décret, la fin de la situation d'urgence sanitaire tenant à la pandémie du SARS CoV-2.

Article 52. Utilisation de la vidéoconférence

1. Tous les actes devant les tribunaux et les tribunaux peuvent être réalisés au moyen de la vidéoconférence ou tout autre moyen similaire permettant une communication bidirectionnelle et simultanée de l'image et du son, et

l'interaction visuelle et orale entre deux personnes ou un groupe de personnes ne se trouvant pas physiquement au même endroit, à condition que soient garantis le droit à la défense et la possibilité de la contradiction entre les parties, si le juge ou le tribunal le décide ainsi.

2. Quand un tel système sera utilisé, le secrétaire judiciaire ou l'organe juridictionnel lui-même devra accréditer au préalable l'identité des personnes qui interviendront dans la vidéoconférence, à partir de la remise préalable ou de la présentation directe de la documentation, par reconnaissance physique ou par tout autre moyen adéquat

Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) est l'organe de représentation, de gouvernement et d'administration de l'organisation judiciaire, qui veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice.

Le 13 mai 2020, le CSJ a pris un accord en exécution de la loi du 18 avril 2020 pour :

a) l'activité judiciaire avec les services devant être considérés comme strictement essentiels. Sont concernés les actions relatives à la procédure d'habeas corpus et à la protection des droits fondamentaux, les procédures comptant des personnes détenues ou sous surveillance pénitentiaire, l'adoption de mesures conservatoires et de mesures concernant les personnes en situation de risque. Néanmoins, les tribunaux et les tribunaux pourront effectuer des actes, prendre des décisions de classement et d'instruction pendant la période de suspension, pour autant qu'ils soient considérés comme indispensables pour éviter de graves dommages aux personnes intéressées.

b) l'activité habituelle des services de garde dans le respect des mesures de précaution et d'hygiène recommandées par le gouvernement,

c) Le recours à la visioconférence prévu à l'article 52 de la loi du 18 avril 2020 doit être limité aux procédures orales et à celles jugées nécessaires pour prévenir des dommages irréparables aux droits et intérêts légitimes des parties.

2.- Les présidents de juridiction et le procureur général adopteront les mesures visant à couvrir les services essentiels et services de garde.

3.- Les notifications des décisions judiciaires adoptées doivent intervenir selon modalités légalement établies (article 86.2 de la Constitution et art. 59 de la loi qualifiée de la Justice).

4.- Afin de mettre en œuvre les mesures décidées par l'autorité sanitaire (décret du gouvernement adoptant des mesures exceptionnelles additionnelles en raison de la situation d'urgence sanitaire causée par le coronavirus SARS-CoV-2, en relation avec les services d'attention aux citoyens des administrations publiques en date du 30 avril 2020, Bopa n°58) :

*Les usagers et collaborateurs du service public de la justice n'auront accès à l'édifice de l'administration de la justice que sur prise de rendez-vous

*La présentation des écrits, pouvant être transmis, suivra les modalités habituelles tout en respectant la procédure de prise de rendez-vous. Tous les usagers et les collaborateurs du service public de la justice respecteront les mesures sanitaires destinées à la prévention de la contagion du SARS CoV-2 adoptées par le gouvernement ainsi que celles qui seront requises à l'entrée du palais de justice, comme le port d'un masque.

La loi du 18 avril 2020

https://www.bopa.ad/bopa/032057/Documents/CGL20200429_11_50_35.pdf

L'accord du Conseil supérieur de la justice en date du 13 mai 2020

https://www.bopa.ad/bopa/032066/Documents/CSA20200514_10_19_40.pdf